

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(2^{ème} section)

Décision du 03 août 2020

Dans l'affaire enregistrée au Greffe de la Chambre de recours sous le n°20-20, ayant pour objet un recours introduit le 27 mai 2020 par Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] visant à obtenir l'annulation de la décision du 14 mai 2020 du Secrétaire général des Ecoles européennes par laquelle est rejeté leur recours administratif dirigé contre la décision du 14 avril 2020 du directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I refusant le changement de section linguistique de leur fille [REDACTED] [REDACTED] de la section slovaque vers la section polonaise,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- M. Andréas Kalogeropoulos, président (rapporteur),
- M. Mario Eylert, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique en raisons des mesures sanitaires prises dans le cadre de la pandémie de Covid-19, les parties ayant été dûment prévenues,

après examen des observations écrites des requérants et des observations écrites de Me Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

a rendu, le 03 août 2020 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

La requérante (mère [REDACTED]) est de nationalité slovaque et le requérant (père [REDACTED]) est de nationalité polonaise.

Pour la rentrée scolaire 2020-2021, ils ont introduit une demande d'inscription pour leur fille cadette au cycle maternel de la section polonaise de l'Ecole européenne de Bruxelles I - site d'Uccle.

Leur fille aînée, [REDACTED] est depuis l'année scolaire 2019-2020, scolarisée à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site de Berkendael, en section linguistique slovaque.

Ils ont demandé le changement de section linguistique [REDACTED], au moment de son passage en première année du cycle primaire, de la section slovaque vers la section polonaise.

Leur demande a été rejetée le 14 avril 2020 par le directeur de l'Ecole de Bruxelles I, suite au rapport d'un Conseil de classe extraordinaire du 11 mars 2020 qui a conclu à l'absence de raisons pédagogiques impérieuses justifiant le changement de L1, à la lumière du rapport établi par la titulaire de classe de l'élève.

Par décision du 14 mai 2020, le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif des requérants introduit le 21 avril 2020.

C'est contre le rejet de leur recours administratif et de la décision du 14 mai 2020 que les requérants ont dirigé le présent recours en annulation.

2.

Sans faire valoir un quelconque vice de procédure ou une erreur manifeste d'appréciation entachant la décision attaquée, les requérants invoquent à l'appui de leur recours un premier argument tiré de ce que leur fille [REDACTED] a été admise dans la section slovaque sans test de langues et que le polonais serait à présent devenu la langue dominante de la famille.

Par leur deuxième argument, les requérants font valoir que le soutien pédagogique de leur enfant serait plus aisé à apporter en polonais par son père (de nationalité polonaise) puisque sa mère, de langue maternelle slovaque, est absente une semaine par mois en raison de ses obligations professionnelles.

Comme troisième argument, les requérants soutiennent qu'en raison de l'inscription de leur fille cadette dans la section polonaise de l'Ecole de Bruxelles I - site Uccle, le slovaque ne serait plus utilisé que dans le seul cadre scolaire de leur fille aînée ; en outre, la scolarisation de leurs filles dans des Ecoles différentes (l'une à Berkendael et l'autre à Uccle) créerait des difficultés d'organisation qui les obligeraient à les sortir du système des Ecoles européennes.

En quatrième argument, les requérants font valoir que l'appréciation pédagogique faite par l'Ecole ne tiendrait pas compte des préférences familiales ni des perspectives à long terme concernant aussi bien une éventuelle installation de la famille en Pologne que l'état de la section slovaque de l'Ecole de Bruxelles I - site de Berkendael dont l'avenir serait incertain (éventuel transfert ou fermeture).

Enfin, ils considèrent que l'approche et le rejet de leur demande par une application stricte et rigide des dispositions de l'article 47 e) du Règlement général est excessive et ne tient compte ni de leurs préférences et de leur situation familiale, ni du bien-être et du développement pédagogique de leur fille.

3.

Les Ecoles européennes invoquent les dispositions de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE ou le RG) et la jurisprudence de la Chambre de recours concernant leur interprétation sous les divers aspects de leur application.

Pour répondre et rejeter les arguments des requérants, elles rappellent tout d'abord que la détermination de la langue L1 est en principe définitive, que la compétence exclusive pour cette détermination appartient à l'Ecole, et qu'en l'espèce la procédure suivie par l'Ecole et le Conseil de classe extraordinaire du 11 mars 2020 est exempte de tout vice ou erreur d'appréciation.

Les Ecoles soutiennent ainsi que le refus de changement de section linguistique de la fille des requérants, en l'absence de « *motifs pédagogiques impérieux* », ne peut être annulé, ni en raison du fait que le polonais serait devenu la langue dominante de la famille, ni en raison des possibilités accrues de soutien en polonais, ni en raison des perspectives d'une installation éventuelle de la famille en Pologne, ni en considération des difficultés d'organisation familiale en raison de la scolarisation des enfants de la famille dans des écoles différentes, ni même en raison des perspectives éventuelles de la section linguistique slovaque de l'Ecole européenne de Bruxelles I - site de Berkendael, ni enfin en raison d'une application prétendue excessivement stricte de l'article 47 e) du Règlement général s'agissant du critère de « *motifs pédagogiques impérieux* », à l'exclusion de toute autre considération.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

4.

Il importe tout d'abord de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours (voir ses décisions sur recours 18/10 du 5.6.2018 et sur recours 19/46 du 29.8.2019), s'il découle clairement des objectifs de la Convention portant statut des Ecoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans ces Ecoles, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix, en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile ou de leur lieu de travail, de l'organisation des trajets et des contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation de la vie familiale.

Quelles que puissent être les conséquences, même cumulatives, de telles contraintes, celles-ci ne peuvent en constituer en elles-mêmes un critère particulier permettant à ceux qui les invoquent d'obtenir l'inscription ou le transfert de leur(s) enfant(s) dans l'école de leur choix. Les règles d'inscription et de transfert sont nécessaires vu la surpopulation dans les Ecoles européennes et les capacités d'accueil (motifs objectifs et raisonnables) et applicables à tous les demandeurs d'inscription ou de transfert, qui invoquent à l'appui de leurs demandes des circonstances qui ne peuvent être de critères de priorité dès lors qu'elles dépendent du choix libre des parents, et sur lequel l'ACI n'a aucun pouvoir.

Ces mêmes considérations valent aussi pour le transfert d'une section linguistique à une autre après l'admission et la détermination initiale de la L1 qui est en principe définitive.

Dans le cas d'espèce, il y a lieu de constater que les arguments avancés par les requérants se réfèrent essentiellement à des considérations en substance autres que les motifs pédagogiques impérieux tels que visés par l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RG ou le RGEE) nécessaires pour autoriser un changement de section linguistique / de langue L1.

Ces considérations doivent donc être rejetées.

5.

Ensuite, la décision de la Chambre de recours du 28.8.2018 dans l'affaire 18/08 résume, de manière claire, les principes de l'article 47 e) du RGEE et la jurisprudence constante à son sujet, à savoir que :

- a) un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement dans la langue maternelle / langue dominante en tant que première langue, principe qui implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle /dominante là où cette section existe ;
- b) il appartient aux Ecoles européennes de déterminer, en suivant la procédure prescrite, la section linguistique appropriée à l'enfant dont l'inscription est demandée ;
- c) le RGEE ne reconnaît pas le droit des parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique de leur choix, car cette décision appartient à l'Ecole qui doit admettre l'enfant dans la section qui lui convient (décisions de la Chambre du 14 juillet 2011 (recours 11/05 et 11/08) et du 3 août 2012, (recours 12/23) ;
- d) l'article 47 e) prévoit que la Langue I est déterminée au moment de l'inscription de l'élève et qu'elle est en principe définitive et valable pour tout le cursus scolaire

Dans sa décision du 24 octobre 2019 (recours 19/51), il est rappelé encore que :

« Conformément à la jurisprudence constante de la Chambre de recours, il se déduit clairement de ces dispositions que le choix de la section linguistique n'appartient pas aux seuls parents mais doit résulter d'une appréciation pédagogique de l'école réalisée dans l'intérêt de l'enfant, au vu des informations fournies par ses parents. L'appréciation pédagogique en question appartient aux enseignants, auxquels ni le SGEE ni la Chambre de recours ne peuvent se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation au violation des règles de procédure. Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative d'une de ses membres (voir par exemple, décision 18-08 du 28/08/2018) ».

Quant à la notion de « motifs pédagogiques impérieux », la Chambre de recours a déjà souligné que *« Par cette formulation (« motifs pédagogiques impérieux », le RG exige plus que la seule existence de motifs ou d'aspects pédagogiques : les motifs doivent faire apparaître le changement de langue comme indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de l'enfant » (décision du 15 décembre 2015, recours 15/47). »*

C'est au vu de ce qui précède que les arguments des requérants doivent être examinés.

6.

Les requérants font valoir premièrement que le polonais serait devenu aujourd'hui la langue dominante de la famille, ce qui justifierait le changement de L1 demandé.

Cependant, la langue maternelle/dominante de leur fille [REDACTED] a été déterminée au moment de son inscription comme étant le slovaque et cette détermination, non contestée à l'époque de l'inscription, est en principe définitive depuis son inscription en section slovaque.

Comme le rappellent à juste titre les Ecoles, si la langue prépondérante dans l'environnement familial peut constituer un élément à prendre en considération, le changement de L1 ne doit s'examiner que sous le seul angle de la capacité de l'élève à poursuivre sa scolarité avec fruit dans la langue considérée comme maternelle/dominante à l'inscription, soit en l'espèce le slovaque – ce que le Conseil de classe extraordinaire du 11 mars 2020 a précisément constaté.

L'installation future de la famille en Pologne, incertaine et hypothétique à ce stade, ne peut être retenue comme un argument pertinent : la Chambre de recours a en effet déjà eu l'occasion de qualifier de tels motifs liés aux perspectives professionnelles ou aux projets d'installation future des requérants, comme insuffisants pour mettre en échec l'application des principes institués par l'article 47 e) du Règlement général (décision 16/20 12 août 2016 et décision précitée 18/08 du 28 août 2018).

Par ailleurs, comme le font observer les Ecoles, les cours de polonais suivis par l'élève le mercredi et les échanges intra-familiaux devraient suffire à maintenir l'élève à un bon niveau en langue polonaise.

7.

Les requérants font valoir également que le soutien pédagogique qu'ils pourraient apporter à leur fille sera plus facile à apporter en polonais, par le requérant, dans la mesure où les obligations professionnelles de la requérante, dont la langue maternelle est le slovaque, l'amènent à s'absenter une semaine par mois.

La Chambre de recours estime que, à supposer même que le requérant ne puisse pas aider sa fille en slovaque (ce qui n'est pas certain), la situation décrite ne représente pas un réel risque pour la scolarisation et le bon développement pédagogique de leur fille : sa titulaire de classe confirme son bon niveau en langue slovaque et, comme les Ecoles soutiennent elles-

mêmes, si nécessaire, un soutien pédagogique pourra aussi lui être offert par l'Ecole.

8.

Les requérants font également valoir l'inscription de leur fille cadette dans la section polonaise de l'Ecole européenne de Bruxelles I - site d'Uccle pour l'année scolaire 2020-2021, de sorte que la maîtrise du slovaque n'aurait plus d'intérêt pour [REDACTED] puisque cette langue ne serait plus que peu utilisée par elle en dehors du cadre scolaire.

Or, cette considération ne peut être regardée comme un « *motif pédagogique impérieux* » au sens de l'article 47 e) du Règlement général, qui pourrait justifier un changement de L1.

D'une part, le fait que le polonais serait devenu la langue dominante de la famille ne veut pas dire que le slovaque ne soit plus du tout utilisé dans les relations personnelles (en particulier avec la mère et la famille de celle-ci). D'autre part, les requérants ne peuvent pas se prévaloir des difficultés d'ordre pratique en cas de scolarisation de leurs filles dans des Ecoles et des sections linguistiques différentes puisque cette situation découle d'un choix de leur part.

Enfin, il faut rappeler que la détermination de la langue maternelle/dominante d'un élève au moment de son inscription, ainsi que l'existence de « *motifs pédagogiques impérieux* » justifiant le changement de L1, doivent être le fruit d'une appréciation pédagogique propre à chaque élève.

Ainsi que la Chambre de recours l'a déjà jugé « *Le seul fait que le frère ou la sœur d'un élève soit scolarisé dans une autre section linguistique, ne peut être considéré comme une circonstance particulière qui, conformément à l'article 50 du Règlement général, pourrait être prise en considération par le Directeur pour déroger au principe de l'admission de l'élève dans la section*

linguistique correspondant à sa langue maternelle / dominante » (décision 18/27 du 20 août 2018).

De même, la Chambre de recours a rappelé que « ce qui est le plus important, la détermination de la langue maternelle dominante, comporte une appréciation pédagogique de chaque élève qui peut donc varier même entre les enfants d'une même fratrie ; la décision sur la section linguistique implique un examen au cas par cas, ce qui peut justifier des résultats différents, comme il résulte des éléments du dossier » (décision du 25.1.2016, recours 15/51).

Enfin, il faut ajouter que la scolarisation des enfants d'une même famille dans des Ecoles différentes et les considérations d'ordre pratique qui en découlent ne sont pas des arguments pertinents : « conformément à l'article 8.4.2 a), e) et g) de la Politique d'inscription, la distance entre le domicile et l'école européenne de Bruxelles IV et une organisation compliquée de la vie de famille si [...] y est scolarisée, ne peuvent constituer des circonstances particulières qui doivent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription dans l'école du premier choix. » (décision du 20.8.2018 recours 18/27).

9.

Par ailleurs, les requérants soutiennent que l'appréciation pédagogique de l'Ecole ne tiendrait pas compte des préférences familiales et des perspectives à long terme concernant la section linguistique slovaque de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site de Berkendael.

Ces arguments ne peuvent être retenus.

Il faut rappeler à nouveau à cet égard que « le choix de la section linguistique n'appartient pas aux seuls parents mais doit résulter d'une appréciation pédagogique de l'école réalisée dans l'intérêt de l'enfant, au vu des informations fournies par ses parents » (décision du 24 octobre 2019 recours

19/51) et il en est de même de l'appréciation relative à l'existence de « *motifs pédagogiques impérieux* » justifiant le changement de L1 de l'élève (décision du 18.9.2019, recours 19/26).

Le constat de l'existence de « *motifs pédagogiques impérieux* » implique que les enseignants déterminent si le changement de langue apparaît comme indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de l'enfant.

Pour cette raison, par ailleurs, l'article 47 e) alinéa 7 du RGEE prévoit que ce n'est qu'à l'initiative d'un membre du Conseil de classe que les motifs pédagogiques impérieux peuvent être dûment constatés, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, même si le Conseil de classe a bien voulu examiner la demande venant des seuls parents.

10.

En ce qui concerne les considérations des requérants quant à l'avenir prétendument incertain de la section linguistique slovaque de l'Ecole européenne de Bruxelles I - site de Berkendael et aux problèmes d'intégration, d'ambiance et d'organisation des classes, c'est à juste titre que la décision attaquée les a considérées comme non pertinentes dans la mesure où, en inscrivant l'élève dans l'une des Ecoles européennes, les requérants en ont accepté le système dans sa généralité, ainsi que tout changement dans son organisation et son fonctionnement.

A cet égard, la Chambre de recours a expliqué que les parents d'un élève n'ont pas le droit « *de maîtriser les questions relatives à l'organisation interne de l'école choisie [ni] le droit de s'opposer à des changements ou des adaptations nécessaires pour permettre à l'école d'accomplir d'une façon plus efficace les objectifs qui sont à l'origine de sa création, même si ces parents ont un droit d'intervention, par les voies prévues par les dispositions qui règlent l'organisation des Ecoles européennes. Une fois le système éducatif choisi, l'inscription de l'enfant entraîne acceptation de ce*

système par les parents, ainsi que les éventuels changements dans son organisation et son fonctionnement, justifiés par les circonstances et les besoins de l'établissement en question » (décision de la Chambre de recours du 12.4.2019 (recours 19/02) et du 10.12.2012 (recours 12/60).

11.

Enfin, les requérants dénoncent l'appréciation, jugée par eux, excessive ou trop rigide, du critère de « *motif pédagogique impérieux* » faite par le directeur de l'Ecole, sans tenir compte des intérêts de l'élève, notamment au moment de son passage dans le cycle primaire.

Il faut toutefois rappeler que le critère institué par l'article 47 e) alinéa 7 a vocation à s'appliquer pour tous les changements de langue, quelle que soit l'année ou le cycle considéré.

En outre, la Chambre de recours estime que rien ne permet de considérer que la décision du directeur ou le Conseil classe, à la lumière du rapport de l'enseignante titulaire [REDACTED] n'aurait pas tenu compte de son entrée en première année du cycle primaire en 2020-2021.

12.

Dès lors que la Chambre de recours ne peut que contrôler la légalité des décisions attaquées devant elle et que le cadre réglementaire dans lequel ont été prises les décisions litigieuses exclut très clairement toute autre considération que l'existence de « *motifs pédagogiques impérieux* » justifiant un changement de section linguistique, elle ne peut que rejeter les arguments des requérants et leur recours comme non fondé.

Sur les frais et dépens,

13.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure de la Chambre de recours : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

En application de ces dispositions, et au vu des conclusions des parties, les requérants qui succombent à l'instance, doivent être condamnés aux frais et dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation de ces frais en les fixant à la somme de 500 € *ex aequo et bono*.

 
 

**PAR CES MOTIFS,
la Chambre de recours des Ecoles européennes,**

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Mme [REDACTED] et de M.
M. [REDACTED] enregistré sous le n°20-20, est rejeté.

Article 2 : Le requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de
500 € au titre des frais et dépens de l'instance.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux
articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

P. Rietjens

Bruxelles le 03 août 2020

Version originale : FR

P.O. Thomas Vanden Bergh

Pour le greffe

Nathalie Peigneur